

CONSEIL MUNICIPAL
Compte Rendu de la séance du :
Jeudi 31 août 2017
Articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de ses séances, le jeudi 31 Août 2017 à 21 heures, sous la présidence du Maire : M. Antoine PARRA.

27 membres étaient présents dont 1 porteur de procuration.

Madame DIAZ-GONZALEZ secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1) APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU MOIS PRECEDENT

Lecture est faite des procès-verbaux des séances du conseil municipal du 29 et 30 juin 2017,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve les procès-verbaux et les comptes rendus des séances.

Signe les feuilles d'approbation correspondantes.

2) COMPTE - RENDU DE DÉLÉGATIONS

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales intervenues depuis la dernière séance ordinaire du Conseil Municipal :

Décision numéro 20
Recours en annulation de la décision de refus de permis de construire en
date du 15 Septembre 2016 en application des dispositions de l'article R 600-
1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre du recours en annulation exercé par la SARL LE CLOS DU THYM le 16 Mars 2017 devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre la décision de refus de permis de construire en date du 15 Septembre 2016, M. le Maire décide de produire le mémoire en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision numéro 21
Remplacement de la pompe à chaleur salle 14 juillet

Dans le cadre d'un marché de travaux à procédure adaptée pour le remplacement de la pompe à chaleur salle du 14 juillet (Galerie Marianne), le candidat suivant a été retenu :

Entreprise CLIMATSOL (66600 RIVESALTES) pour un montant de 23 600,00 € H.T.

Décision numéro 22
Rétrocession d'une concession perpétuelle

Considérant la demande présentée par M. TRUY Claude domicilié à Argelès-sur-Mer, 2 rue Emmanuel Bonafos, relative à la reprise d'une concession (terrain) dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, acte n° 3404 du 28 Février 2014.

Considérant que la concession est demeurée inutilisée et se trouve vide de toute sépulture.

La concession perpétuelle suivant acte n°3404 du 28/02/2014, au nom de M. TRUY Claude, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à M. TRUY Claude, concessionnaire actuel, d'un montant de 461,28€ représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déduction faite de 230,64€ représentant les 1/3 du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Décision numéro 23
Rétrocession d'une concession perpétuelle

Considérant la demande présentée par Mme VENUTI Evelyne, née DEMOUSTIER domiciliée à Argelès-sur-Mer, 7 chemin de Palau, relative à la reprise d'un columbarium funéraire dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, acte n° 2184 du 2 Avril 2015,

Considérant que la concession est demeurée inutilisée et se trouve vide de toute sépulture,

La concession perpétuelle suivant acte n° 2184 du 02/04/2015, au nom de Mme VENUTI Evelyne, née DEMOUSTIER, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Mme VENUTI Evelyne, concessionnaire actuelle, d'un montant de 826,99€ représentant le prix de l'acquisition de ladite concession, déduction faite de 18,21€ représentant les 1/3 du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Décision numéro 24
Fourniture de signalisation routière verticale

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture de signalisation routière verticale, la société LACROIX SIGNALISATION domiciliée à 44801 SAINT HERBLAIN a été retenue.

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant maximum de 45 000 € HT.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché. Il peut être reconduit par période successive de 1 an et pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Décision numéro 25
Droit de préemption urbain

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie d'ARGELES-SUR-MER le 31 mai 2017, par laquelle Maître DURAND, notaire, informe la commune de l'intention de leurs mandants, Monsieur et

Madame SURJUS, d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) la parcelle bâtie cadastrée section BE n°387 située au village en zone 1 UAa du Plan Local d'Urbanisme d'une contenance totale de 103 m²,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Considérant que le Programme Local de l'Habitat diagnostique un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur la commune qui défavorise les primo accédants et en particuliers les jeunes ménages,

Considérant que la commune souhaite répondre aux demandes de jeunes ménages qui ont des difficultés à accéder à la propriété tout en remédiant au risque de vieillissement de la population identifié au plan local d'urbanisme,

Considérant que la commune souhaite exercer son droit de préemption pour favoriser la résidence principale, facteur de revitalisation du village, et l'installation de primo accédants,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner susvisée fixe un prix de vente de 80 000 euros pour un terrain bâti viabilisé d'une superficie de 103 m² avec une surface habitable de 205 m² situé dans le centre ancien, avenue de la libération,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer décide d'exercer le droit de préemption de la commune pour l'acquisition d'un terrain bâti situé 101 avenue de la libération, cadastré section BE n°387, d'une superficie de 103 m² au prix fixé par le vendeur dans sa déclaration d'intention d'aliéner soit 80 000 euros.

Décision numéro 26
Recours en annulation de la délibération du conseil municipal approuvant le Plan
Local d'Urbanisme en date du 20 avril 2017 en application des dispositions de
l'article R 600-1 du code de l'urbanisme

Dans le cadre du recours en annulation exercé par la Société VALBONNE et Madame Saskla SAUERWEIER le 21 Juin 2017 devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 20 avril 2017, M. le Maire décide de mandater le cabinet CGCB de Montpellier pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

Décision numéro 27
Aménagement Avenue Libération, Rues Gambetta et Pelletan

Dans le cadre d'un marché de travaux à procédure adaptée pour l'aménagement de l'Avenue de la Libération, des Rues Gambetta et Pelletan, il a été retenu pour les lots suivants :

Lot N°1 : Terrassements – Voirie – Réseau eaux pluviales – Mobilier urbain – Espaces verts : Le groupement conjoint d'entreprises RAZEL - BEC / T.D.A. pour un montant de 892 932,75 € H.T.

Lot N°2 : Réseaux secs : L'entreprise ARELEC T.P pour un montant de 190 420,00 € H.T.

3) AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE REMISE DU SERVICE PUBLIC PORTUAIRE

En date du 25 octobre 2016, la Commune d'Argelès-sur-Mer, en sa qualité d'autorité concédante, a signé avec la SEML SAGA une convention de remise du service public délégué pour le port de plaisance conformément à la décision prise en conseil municipal le 20 octobre 2016.

Celle-ci a été complétée par un avenant n° 1 (conseil municipal du 29 juin 2017) afin d'intégrer les charges correspondant à des prestations courant au-delà du 6 juin 2016 qui ne pouvaient être connues à la date de signature initiale de la convention. Il reste cependant plusieurs points à régler.

1 - L'état des comptes produit par la SAGA, arrêté au 31/12/2016 fait notamment apparaître une somme de 31 668,50 € TTC (26 626,08 € HT) en recettes encaissées par la Régie à reverser à la SAGA.

2 - Le transfert de certains contrats passés par la SAGA n'a pas immédiatement été suivi d'effet et celle-ci a continué de s'acquitter, depuis le 1^{er} janvier 2017, de dépenses qui auraient dues être acquittées par la Commune.

3 - L'avenant n° 1 n'a pas inclus une mise à jour des montants arrêtés au titre des créances à transférer dans le cadre de la convention initiale.

Sur le fondement des états financiers produits par la SAGA au 31 décembre 2016, les montants à prendre en compte sont les suivants au titre des créances :

- au titre des provisions pour clients douteux constituées par la SAGA, un total de **121 953,65 €** (non assujetti à TVA) au lieu de 114 000 € initialement prévus,

- pour le solde des clients douteux, un total de **121 953,65 € HT**, soit 146 079,20 € TTC,

- pour le solde clients, un total de **36 888,78 € HT**, soit 44 266,53 € TTC.

La passation d'un avenant permettra de prendre en compte le total de **158 842,43 € HT** en charges d'exploitation et d'émettre les titres de recettes nécessaires au recouvrement par la Régie portuaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 2 abstentions (Mme De Capèle et Mr Rius).

Autorise la signature de l'avenant numéro 2 à la convention de remise du service public délégué pour le port de plaisance.

4) DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3 (BUDGET PORTUAIRE)

Lors des séances du 31 mars et 29 juin 2017, le conseil municipal a adopté deux décisions modificatives budgétaires afin d'intégrer dans les comptes de la régie les opérations consécutives à l'arrêt de la gestion portuaire dans le cadre de la délégation antérieurement consentie à la SAGA et de définir les durées d'amortissement portant sur les biens concernés.

Pour solder ces opérations de transfert,

Vu l'avenant numéro 2 à la convention de remise du service public délégué qui prend notamment en compte les créances de la SAGA transférées à la régie portuaire,

Considérant la nécessité de procéder aux inscriptions budgétaires qui correspondent à ces opérations,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 2 abstentions (Mme De Capèle et Mr Rius).

Approuve la décision modificative budgétaire n° 3 pour 2017 portant sur le budget annexe du service portuaire et récapitulée comme suit :

Nature	Opération	Chapitre	Libellés	Dépenses	Recettes
--------	-----------	----------	----------	----------	----------

673		67	Titres annulés	26 626,00	
6718		67	Charges exceptionnelles	158 843,00	
706		70	Prestations de services		185 469,00
			TOTAL FONCTIONNEMENT	185 469,00	185 469,00

Les provisions pour clients douteux ont déjà été prises en compte dans la décision modificative budgétaire n° 1 (article 7718).

5) AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT CONTRACTEE AVEC LA SAGA

En date du 20 janvier 2017, la Commune d'Argelès-sur-Mer, en sa qualité d'autorité concédante, a signé avec la SEML SAGA une convention de mandat validant le principe selon lequel la SAGA était autorisée à percevoir des deniers publics à titre transitoire du 7 juin au 31 décembre 2016.

Il s'avère toutefois que des clients d'origine étrangère n'ont pas compris la nécessité de mettre un terme à leurs virements automatiques sur le compte de la SAGA et que celle-ci a perçu, en 2017, un montant de redevances qu'il convient de restituer à la Régie du service public portuaire.

Considérant que les virements reçus par la SAGA sont indépendants de sa volonté et que ceci résulte de difficultés techniques de changement de compte bancaire pour la SAGA,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 2 abstentions (Mme De Capèle et Mr Rius).

Autorise la signature de l'avenant numéro 1 à la convention de mandat et d'autoriser ainsi la SAGA à percevoir des deniers publics jusqu'au 31 août 2017.

6) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Par délibération du 26 février 2015, le conseil municipal a réduit de huit à sept le nombre d'adjoints exerçant effectivement leurs fonctions.

Toutefois, le nombre de postes à pourvoir demeure identique, soit huit adjoints, et ceci a été reconduit par délibération du 26 mars 2016.

Il est proposé aujourd'hui de procéder à la désignation d'un huitième adjoint.

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Liste déposée : Liste conduite par M Gautier Jean Patrice

Voici la liste des candidats dans l'ordre de présentation de la liste conduite par M. Gautier Jean Patrice qui définirait l'ordre des adjoints :

1 – M. GAUTIER Jean Patrice

2 – Mme PARRA-JOLY Marina

3 – Mme ROQUE Agnès

4 – M. SEVERAC Marc

5 – Mme PUJADAS-ROCA Marguerite

6 - M. BEY Jean-François

7 – Mme MORESCHI Isabelle

8 – M. CASANOVAS Antoine

Le Maire propose de désigner deux assesseurs : Mme PARRA-JOLY et Mme PUJADAS ROCA

Le dépouillement du premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 26
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

NOM ET PRENOM DE CHAQUE	NOMBRE DE	SUFFRAGES OBTENUS
CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	En chiffres	En toutes lettres
GAUTIER Jean Patrice	21	Vingt et un

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Jean-Patrice GAUTIER.

7) DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-2, L.2123-20, L.2123-22, L.2123-24 et R.2123-23,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 31 août 2017 procédant à l'élection de huit adjoints au Maire,

Considérant que l'indemnité du Maire est calculée à hauteur de 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, majorée selon les dispositions arrêtées ci-après,

Considérant que le nombre de postes d'adjoints au Maire pourvus est de huit,

L'enveloppe globale des indemnités allouées à l'ensemble des titulaires de délégations est calculée comme suit :

- Enveloppe globale calculée pour huit adjoints :

27,50 % >< 8 adjoints = 220 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 6 abstentions (M. Rius, Mme De Capèle, M. Pillon, M. Séverac, Mme Favier-Ambrosini, Mme Roque-Aloujes)

Adopte les dispositions suivantes :

* Indemnité du Maire : 65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

* Enveloppe globale calculée pour huit adjoints :

27,50 % >< 8 adjoints = 220 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

* Majorations applicables conformément à l'article R.2123-23 du CGCT aux élus visés à l'article L.2123-20 du CGCT :

- Majoration de **15 %** au titre de Chef lieu de canton,

- Majoration de **25 %** au titre de Station Touristique.

De dire qu'il appartient au Maire de procéder à l'affectation des crédits votés selon l'exercice effectif de fonctions dans le cadre des délégations consenties.

D'annuler et de remplacer la précédente délibération prise le 18 mai 2017 et portant sur le même objet.

Tableau annexe à la délibération n° 7 du 31 août 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2123-20-1 modifié par la loi du 31 mars 2015 en ces termes :

« Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Vu les délégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux énumérés ci-après,

Le tableau annexe récapitulatif portant affectation de l'enveloppe globale avant application des majorations résultant des articles L.2123-20 et R.2123-23 du CGCT est arrêté comme suit :

Fonctions	Nom et prénom	Délégations	Taux appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint	GAUTIER Jean-Patrice	Culture et communication	11,10 %
2 ^{ème} adjoint	PARRA-JOLY Marina	Sécurité et transports	11,10 %
3 ^{ème} adjoint	ROQUE Agnès	Social et santé publique	11,10 %

4 ^{ème} adjoint	SEVERAC Marc	Mer et plage	11,10 %
5 ^{ème} adjoint	PUJADAS-ROCA Marguerite	Affaires scolaires	11,10 %
6 ^{ème} adjoint	BEY Jean-François	Tourisme	11,10 %
7 ^{ème} adjoint	MORESCHI Isabelle	Commerce	11,10 %
8 ^{ème} adjoint	CASANOVAS Antoine	Environnement	11,10 %
Conseiller	BOISVERT Renaud	Emploi	10,15 %
Conseiller	PILLON Danilo	Animation et associations patriotiques	10,15 %
Conseiller	AMBROSINI Sylvianne	Social et accessibilité	10,15 %
Conseiller	BODINIER Marie-Christine	Urbanisme	10,15 %
Conseiller	SAIGNOL Muriel	Social et logement	10,15 %
Conseiller	REIMERINGER Valérie	Sports	10,15 %
Conseiller	DONNET Frédéric	Citoyenneté et prévention de la délinquance	10,15 %
Conseiller	AYLAGAS Pierre	Réserves Naturelles et circulation	7,52 %
Conseiller	RIEU Bernard	Patrimoine et catalanité	7,52 %
Conseiller	FLOUTTARD Catherine	Cadre de vie et action sociale	7,52 %
Conseiller	DUCASSY Bernard	Agenda 21 et développement durable	7,52 %
Conseiller	FUENTES Anne	Agriculture	7,52 %
Conseiller	BARNADES Marie-Catherine	Délégués de quartier	7,52 %
Conseiller	DIAZ-GONZALEZ Andréa	Développement économique et insertion sociale	7,52 %
		Enveloppe affectée	212,49 %

8) CONVENTION ANTENNE RELAIS ORANGE

Sur le Port de plaisance, la commune est propriétaire d'une parcelle Mas Leclerc Parcelle BP 591. L'opérateur Orange souhaite implanter une antenne-relais sur ce bâtiment. Il propose à la commune une

convention d'occupation du site pour une durée de 12 ans moyennant une redevance annuelle de 11 000€.

Vu le projet de convention pour l'installation et l'occupation d'un relais de radiotéléphonie sur un bâtiment communal ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve l'établissement d'une convention entre la commune et la société Orange pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section BP numéro 591 ;

Autorise le maire ou l'élu délégué à l'urbanisme à signer la convention correspondante.

9) CESSION DE TERRAINS AU LOTISSEMENT COMMUNAL DE NEGUEBOUS

Un lotissement, situé au lieu-dit « Aspres de Pujol » chemin de Neguebous, a été autorisé par arrêté en date du 27 mai 2014 modifié le 21 septembre 2015. Le conseil municipal a approuvé une convention entre la commune et l'aménageur pour l'acquisition par la commune de 42 lots au bénéfice de primo-accédants au prix de 190 € le m². Certains de ces primo-accédants ayant obtenu ou étant sur le point d'obtenir un permis de construire sont en mesure d'acquérir les lots qui leur ont été réservés. La rétrocession de ces lots à ces bénéficiaires doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Vu l'estimation du service des Domaines ;

Vu la promesse d'achat en date du 18 juillet 2017 de Madame LAILLIER Nathalie et de Monsieur DELESTRE Franck domiciliés 17 allée des figuiers, 66700 Argelès-sur-Mer ;

Vu la promesse d'achat en date du 18 juillet 2017 de Monsieur et Madame MORENO Julien et Caroline domiciliés rue Paul Valéry, résidence les Albères, bâtiment E, 66 700 Argelès-sur-Mer ;

Vu la promesse d'achat en date du 18 juillet 2017 de Madame WALTERSPERGER Estelle domiciliée 14 rue Frédéric Mistral, bâtiment B, 66700 Argelès-sur-Mer ;

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 contre (Mme De Capèle et M. Rius),

Décide de l'attribution de parcelles du lotissement communal au lieu-dit « Aspres de Pujol » cadastrées section AV n°1147 et 1096 (lot 8) au bénéfice de Madame LAILLIER Nathalie et de Monsieur DELESTRE Franck d'une contenance respective de 148 et 58 m² soit une superficie totale de 206 m² au prix de vente de 190 € TTC le m² ;

Décide de l'attribution d'une parcelle du lotissement communal au lieu-dit « Aspres de Pujol » cadastrée section AV n°1197 (lot 24) au bénéfice de Monsieur et Madame MORENO Julien et Caroline d'une superficie de 194 m² au prix de vente de 190 € TTC le m² ;

Décide de l'attribution d'une parcelle du lotissement communal au lieu-dit « Aspres de Pujol » cadastrée section AV n°1196 (lot 23) au bénéfice de Madame WALTERSPERGER Estelle d'une superficie de 264 m² au prix de vente de 190 € TTC le m² ;

Les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs.

Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

10) INSTAURATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR LA CONTINUITE DES VOIES DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les équipements DFCI mis en œuvre par les syndicats intercommunaux avec notamment les pistes et les points d'eau, présentent un intérêt majeur dans la stratégie de prévention et de lutte contre les

incendies de forêts. Cette politique de prévention est déclinée dans le Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie (PAFI) des Albères qui détermine le réseau des pistes DFCI du massif et le programme des travaux de mise aux normes à réaliser dans les années à venir.

Pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie, la commune demande à l'Etat d'instaurer une servitude sur une piste qui ne faisait pas partie de la piste DFCI n° AL28 et qui dessert quelques habitations isolées à partir de la piste DFCI n° AL36 menant au Mas Coq jusqu'au croisement de la piste DFCI n° AL39 conduisant à la chapelle saint Laurent.

La servitude permettra la circulation des véhicules chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et garantira la protection de la piste. Il convient de solliciter Monsieur le Préfet en vue de créer cette servitude de passage au profit de la commune.

Vu les articles L 134-2, L 134-3, R 134-2 et R 134-3 du code forestier ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sollicite Monsieur le Préfet afin de créer une servitude de passage d'une largeur inférieure à 6 mètres sur la voie qui reprend le tracé de la piste DFCI n° AL 28 entre la piste n° AL 36 et l'entrée du Mas Coq jusqu'au croisement de piste DFCI n°AL 39 ;

Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes liés à l'instauration de la servitude et notamment l'arrêté réservant la circulation sur cet itinéraire DFCI aux services communaux et autres services publics concernés ainsi qu'aux propriétaires riverains et à leurs ayants droit.

11) MOTION INTERVENTION SECURITE GAZ

Le conseil municipal de la ville d'Argelès-sur-Mer vient d'être informé que GRDF, filiale du Groupe ENGIE, distributeur de gaz sur le territoire français, et concessionnaire de 9 545 communes d'un réseau global de 197 000 km, aurait un projet de réorganisation de l'astreinte d'Intervention de Sécurité Gaz (ISG).

Les évolutions néfastes et importantes engagées par les directions d'ENEDIS et de GRDF consistent à séparer complètement les activités d'intervention électrique et gaz pour le 1^{er} janvier 2018 au motif d'une remise en cause du service commun, d'une baisse d'activité avec l'arrivée des compteurs communicants LINKY et GAZPAR, d'une demande croissante de flexibilité des rendez-vous pour les clients.

Le projet vise à supprimer l'entité nommée UCF (Unité Client Fournisseur) et que ses activités soient reprises par GRDF pour le gaz et par ENEDIS pour l'électricité.

Dans ce cadre, les directions de GRDF veulent limiter au maximum les sites de travail et donc détruire une des forces du service public, sa présence territoriale qui facilite la rapidité de sécurité.

Ce projet remet en cause les missions de Service Public notamment par la réduction de 30 % des Zones Élémentaires de Première Intervention Gaz (ZEPIG).

Sur notre département, GRDF envisage de supprimer la ZEPIG qui concerne les communes situées au Sud de Perpignan et allant jusqu'au terme des réseaux que ce soit à Arles-sur-Tech ou Banyuls-sur-Mer.

L'arrêté du 13 juillet 2000, article 17, RSDG 9 associé, impose de « maîtriser les délais » et de « tenir compte de la nécessaire proximité indispensable des moyens d'intervention d'urgence ». La loi n'ouvre donc pas la voie à une augmentation des délais d'arrivée sur place. Malgré cela, la direction s'arc-boute uniquement sur le respect du Contrat de Service Public (CSP) et donc à permettre une augmentation des délais d'intervention de sécurité supérieure à 1 heure de 4% (99% à 95%). C'est mettre en danger nos concitoyens.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sollicite M. le Préfet afin que GRDF présente son projet pour la sécurité des personnes et des biens,

S'oppose au choix de réorganisation de GRDF de nature à dégrader les délais d'intervention de sécurité, notamment le respect des critères de la loi (maîtrise des délais).

Demande le maintien de la « Zone Elémentaire de Première Intervention Gaz » (ZEPIG) du territoire d'Elne.

12) TARIFICATION DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Il est proposé comme à chaque rentrée scolaire d'organiser une aide aux devoirs, encadrée par les professeurs des écoles au sein du groupe scolaire Curie Pasteur de 17 h à 18 h 15 et au sein du groupe scolaire Molière de 16 h 45 à 18 h afin d'aider les enfants d'Argelès-sur-Mer.

Il est rappelé que cette participation des familles ne couvre que 50 % environ de la dépense incombant à la collectivité pour l'organisation de ce service.

Le tarif de l'aide aux devoirs ayant été ajusté en fonction des périodes, il est proposé d'arrêter les périodes et montants comme suit :

✓ Du 11 septembre 2017 au 20 octobre 2017 :	29 €
✓ Du 6 novembre 2017 au 22 décembre 2017 :	33 €
✓ Du 8 janvier 2018 au 16 février 2018 :	29 €
✓ Du 5 mars 2018 au 13 avril 2018 :	28 €
✓ Du 30 avril 2018 au 30 juin 2018 :	29 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve cette tarification.

13) CONVENTION CIDER

Le Centre d'Interprétation et de Documentation sur l'Exil et la Retirada (CIDER) a été constitué en 2003 dans le cadre d'un projet Interreg France/Espagne 2000-2006. Il a comme partenaire le MUME (MUSeu Memorial de l'Exili) de la Jonquera.

Depuis sa création, il a pour but de recueillir et de mettre en valeur la mémoire du camp d'Argelès-sur-Mer (février 1939 - hiver 1942). Pour cela, il est constitué de deux entités :

- Un espace dédié au recueil de la mémoire vivante et à la collecte de documents sous toutes les formes (centre de documentation destiné aux chercheurs mais aussi à un plus large public)
- Un espace muséographique présentant la Retirada et l'histoire du camp d'Argelès-sur-Mer qui existe aujourd'hui sous le nom de Mémorial du Camp d'Argelès-sur-Mer.

En 2017, le Mémorial du Camp d'Argelès-sur-Mer est devenu un élément majeur du pôle culturel argelésien. Il fait aussi partie avec le Mémorial de Rivesaltes, la maternité d'Elne, le château royal de Collioure et le MUME du réseau des lieux de mémoire.

Considérant que le Mémorial est maintenant solidement inscrit au sein du patrimoine culturel Argelésien et qu'il fait partie intégrante des routes mémorielles françaises et espagnoles il est désormais nécessaire de développer le centre de documentation afin de retrouver la spécificité du CIDER et de se démarquer des autres sites mémoriaux qui n'ont pas pour objet la documentation et la recherche.

Ainsi, le centre de ressources pourra répondre à la forte attente de plusieurs centaines de milliers de descendants de réfugiés venus majoritairement d'Espagne mais aussi de toute l'union européenne et au-delà. Il deviendra un outil de mise en valeur et de développement pour le Mémorial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 2 abstentions (Mme De Capèle et M. Rius)

Souscrit une convention de prestation de service avec M. Grégory Tuban concernant la conception et la réalisation d'une base documentaire en ligne et d'une base de documentation destinée à la recherche.

La prestation comprendra :

- La rédaction et mise à disposition d'un inventaire des ressources internes (Mairie, CIDER, Mémorial) et externes concernant le camp d'Argelès-sur-Mer
- La rédaction du projet et du cahier des charges pour la création des deux bases
- La préparation des conventions de prêts et récupérations numériques des documents
- La création de tous les contenus éditoriaux des deux bases
- L'intégration de tous les contenus des deux bases

Pour cette prestation la commune versera une somme forfaitaire de 27 000 € TTC, ventilée de la manière suivante :

- 13 500 € à la signature du contrat
- 8 100 € à la remise du projet
- Le solde sera versé lors de l'intégration des documents (septembre 2018 au plus tard)

Tous les frais engagés par le prestataire (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc.) nécessaires à l'exécution de la prestation sont pris en charge dans le forfait de 27 000 €

14) MANDAT DE REPRESENTATION

Les agents du service de police municipale sont régulièrement l'objet d'actes délictueux (agressions physiques, outrages, agressions verbales...). La collectivité dépose plainte et en complément le policier victime fait de même. Un avocat représente la collectivité devant les juridictions pénales, et systématiquement l'autorité territoriale mandate cet avocat pour représenter les agents en partie civile.

Aussi, pour éviter de prendre une décision, dans le cadre de chaque procédure pénale, il est proposé de désigner Maître Deborah Fayant, pour représenter la commune et les agents de police municipale, victimes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et qui souhaitent se porter partie civile. Ce mandat aura une durée d'un an et ne pourra être renouvelé que par délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Donne mandat à Maître Deborah FAYANT, pour représenter la commune devant les juridictions pénales, et les agents du service de la police municipale, se portant partie civile.

Limite la durée de ce mandat à une année.

15) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé d'apporter plusieurs modifications au tableau des effectifs, à compter du 1er septembre 2017.

Tout d'abord, concernant la régie du camping municipal, l'agent en contrat à durée indéterminée dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi arrivant au terme du dispositif, il est proposé de supprimer cet emploi et de créer un emploi permanent conformément à la convention collective de l'hôtellerie de plein air, à savoir employé de catégorie 3 à temps complet, à compter du 1^{er} août 2017. Cet agent occupe le poste d'électricien.

Concernant les besoins du centre technique municipal, suite au départ en retraite de deux chefs d'équipe et aux mobilités internes en découlant, il est nécessaire d'ouvrir 2 emplois d'adjoints techniques, à temps complet.

Par ailleurs, deux agents actuellement en contrat d'accompagnement à l'emploi étant arrivés à l'échéance du dispositif, et au regard des besoins des services espaces verts et bâtiments (maçonnerie), il est proposé de pérenniser ces postes à temps non complet (26/35^{ème}) pour le premier et à temps complet pour le second, sur le grade d'adjoint technique.

Puis, concernant le service entretien des bâtiments communaux, des activités ayant été reprises en régie (tel que le nettoyage des vitres), et les agents ayant été formés sur celles-ci, le temps de travail d'un d'entre eux ne correspond plus aux besoins. C'est pourquoi il est proposé de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 30/35^{ème} et de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet. L'écart de rémunération permet à la collectivité d'enregistrer des économies sur le budget de fonctionnement, car celui est bien en-deçà du coût des prestations de service versées jusqu'à présent.

Ensuite concernant le service des plages, suite au départ en retraite d'un sauveteur en septembre 2016, une organisation provisoire avait mise en place, intégrant l'annualisation du temps de travail de ce poste. Aujourd'hui, il convient de valider ce fonctionnement et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet.

Enfin, concernant le service communication, suite au départ par voie de mutation du journaliste au 1^{er} septembre 2017, considérant que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir, il est proposé de créer un emploi en contrat à durée déterminée, en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, à temps complet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Modifie le tableau des effectifs :

- au 1^{er} Août 2017 :
 - Supprime 1 emploi de CAE à temps complet ;
 - Crée 1 emploi d'employé de catégorie 3, à temps complet ;
- au 1^{er} Septembre 2017 :
 - Supprime 2 emplois de CAE à temps non complet (26/35) ;
 - Supprime 1 emploi d'adjoint technique, à temps non complet (30/35) ;
 - Crée 4 emplois d'adjoint technique, à temps complet ;
 - Crée 1 emploi d'adjoint technique, à temps non complet (26/35) ;
 - Crée 1 emploi d'adjoint d'animation, à temps complet ;
 - Crée 1 emploi de journaliste contractuel en CDD, à temps complet ;

- Ouvrir 1 emploi de directeur général des services de 80 000 à 150 000 habitants aux agents contractuels de droit public selon l'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet ;

Inscrire ces dépenses aux budgets correspondants.

16) REGIME INDEMNITAIRE : INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, ensemble l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,
Vu la délibération n°6 du 24 septembre 2003 instaurant le nouveau régime indemnitaire des personnels territoriaux et fixant la liste des grades bénéficiaires,

Par erreur, des arrêtés individuels d'attribution ont été pris au bénéfice des agents de la filière police municipale, alors qu'ils n'étaient pas expressément visés par la délibération n°6 du 24 septembre 2003.

Afin de régulariser leur situation, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer au profit de l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, des grades de la filière « police municipale », l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), dans les limites fixées par le décret 2002-61.

Ainsi, dans le respect du crédit global ouvert au budget de la collectivité, l'I.A.T. sera attribuée individuellement sur la base d'1/12ème du montant moyen annuel, par grade, corrigé par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Celui-ci sera déterminé par l'Autorité territoriale, qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, et de son temps d'activité.

Ces montants individuels seront proratisés en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent. Et la périodicité de versement sera mensuelle.

L'I.A.T. sera exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Instaure l'indemnité d'administration et de technicité dans les conditions énumérées ci-dessus.
Autorise Monsieur le Maire à prendre des arrêtés individuels d'attribution, dont il fixera librement les coefficients,
Inscrire annuellement les crédits au budget de la commune.

@

17) APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT SUITE AU TRANSFERT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu l'article L.5211.5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 – article 43,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 – article 148,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyant un transfert obligatoire de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) » au 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10/07/2017 portant sur le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) » des communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne vers la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) » des communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne vers la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris tel que joint en annexe,

De dire qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris,
- Monsieur le comptable public d'Argelès-sur-Mer.

@

18) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyant un transfert obligatoire de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) » au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer du 31 août 2017 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) portant sur le transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (AAGV) » des communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne vers la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2017,

Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les services seront mutualisés dans le cadre d'une mise à disposition des moyens de la Commune et remboursés par la Communauté de communes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise la signature avec la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris d'une convention de mise à disposition de service pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

19) FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE VOIRIE

La commune d'Argelès-sur-Mer a lancé une consultation pour le renouvellement du marché de fourniture de produits d'entretien et de voirie dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Au terme de cette procédure, la commission d'appel d'offres a été convoquée le 07/08/2017 pour l'ouverture des plis et le 28/08/2017 pour statuer et présenter à cette séance du conseil municipal ses conclusions :

Lot 1 « HYGIÈNE GÉNÉRALE »

Entreprise « XXX » , présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant maximum de 25 000,00 € H.T.

Lot 2 « ESSUYAGE ET ART DE LA TABLE A USAGE UNIQUE »

Entreprise « XXX » présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant maximum de 15 000,00 € H.T.

Lot 3 « MATÉRIELS » :

Entreprise « XXX » présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant maximum de 5 000,00 € H.T.

Lot 4 « SACS POUBELLES » :

Entreprise « XXX » présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant maximum de 25 000,00 € H.T.

Lot 5 « PRODUITS DE VOIRIE » :

Entreprise « XXX » présentant l'offre économiquement la plus avantageuse. Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec un montant maximum de 10 000,00 € H.T.

Les marchés sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de la notification.

Les marchés peuvent être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres,

Autorise la signature des marchés correspondant.

20) LOGEMENTS SAISONNIERS

Par délibération en date du 23 février 2017 la commune d'Argelès-Sur-Mer a approuvé le projet de réalisation de logements saisonniers près du camping municipal le Roussillonnais et le projet d'investissement avec le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Le budget prévisionnel et le plan de financement de cette opération ont fait l'objet d'une révision à la baisse et il convient de délibérer à nouveau

Le nouveau plan de financement s'établit ainsi :

Projet financier espace saisonniers / 25 logements 2 chambres (50 saisonniers)		
DEPENSES	Cout unit HT	Cout total HT

25 logements 2chambres		434 000,00 €
25 VRD		62 487,45 €
25 Télévisions 55 cm	115,00 €	2 875,00 €
25 antennes TV et amplificateurs + pose	4 652,92 €	4 652,92 €
Travaux de voirie	15 224,00 €	15 224,00 €
25 aménagements intérieurs (vaisselle + électroménager + linge)	499,99 €	12 499,75 €
Barrières et sécurisation accès	14 503,25 €	14 503,25 €
Aménagement espace collectif et espaces verts	12 500,00 €	12 500,00 €
Éclairage et balisage	12 578,00 €	12 578,00 €
COUT TOTAL HT ESTIME EN INVESTISSEMENT		571 320,37 €

RECETTES	
Etat : FNADT	150 000,00 €
Conseil Départemental 66 (11 %)	100 000,00 €
Conseil Régional Occitanie (11 %)	100 000,00 €
Europe : Feder/interreg (8%)	50 000,00 €
Commune (20 %)	171 320,37 €
Total (100 %)	571 320,37€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve ce nouveau montant prévisionnel pour cette opération ainsi que le plan de financement correspondant et d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires.

21) DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR L'EXPROPRIATION DE BIENS IMMOBILIERS EXPOSES AUX RISQUES NATURELS D'INONDATION

Lors de l'épisode météorologique de 2014, les Calanques de l'Ouille, situées à l'embouchure du Ravaner, ont été fortement dévastées.

La famille BOHU, dont la résidence principale se situe dans le méandre rive gauche du Ravaner, a sollicité la Préfecture après cette catastrophe afin de trouver une solution pour ne plus être exposée à ce risque.

En effet, la montée très soudaine des eaux jusqu'à 1.60m, à l'intérieur de la maison, représente une menace grave pour leur vie.

Les propriétaires, pourtant conscients des risques encourus pour eux-mêmes, ont refusé le prix d'acquisition amiable de la Commune, basée sur l'estimation du service des Domaines.

Or, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite loi Barnier a créé une procédure spécifique d'expropriation, ayant pour seul objectif de protéger les personnes et les biens contre les risques naturels prévisibles.

Selon cette procédure, lorsqu'un risque naturel tel que des crues torrentielles menace gravement des vies humaines et qu'il n'existe aucune solution alternative moins coûteuse, la Commune peut solliciter l'expropriation pour risques naturels.

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 Novembre 2008 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 16 Décembre 2015,

Vu le dossier constitué en vu de la demande de déclaration d'utilité publique de l'expropriation des biens exposés aux risques naturels, annexé à la présente délibération,

Considérant que lorsqu'un risque naturel prévisible menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation de biens exposés à ce risque, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation,

Considérant que le risque naturel susceptible de donner lieu à expropriation c'est-à-dire les crues torrentielles à montée rapide, est couvert par le Plan de Prévention des Risques Naturels de 2008 et s'est avéré comme l'a démontré l'évènement de 2014,

Considérant que la maison située sur les parcelles BN 68 et 69 constitue la résidence principale de la famille BOHU, que cette habitation est isolée rendant l'alerte et l'évacuation des personnes exposées plus difficile ; le risque représente une menace réelle pour leur vie,

Considérant que le Bureau d'études COGEAM, missionné par la Commune en fin d'année 2016, a estimé le coût des travaux de sécurisation des abords des rives du Ravaner à 3 900 000 euros,

Considérant par ailleurs que le service des domaines a évalué les parcelles concernées à 583 000 euros, le coût de l'expropriation étant ainsi inférieur au coût des travaux de sauvegarde et de protection à mettre en œuvre,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sollicite du Préfet des Pyrénées-Orientales la déclaration d'utilité publique de l'expropriation des parcelles BN 68 et 69 exposées aux risques d'inondation,

Procède à l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Sollicite également la saisine du Ministère chargé de la prévention des risques majeurs pour la mobilisation des fonds Barnier,

Habilite le Maire ou un adjoint à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22) CLASSEMENT DE L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

Le classement de l'Office Municipal de Tourisme ayant été prononcé le 12 octobre 2012 pour une durée de 5 ans et arrivant à échéance, il appartient au conseil municipal de délibérer afin de solliciter le renouvellement de ce classement.

Les critères de classement relatifs aux offices de tourisme ont été modifiés par arrêté ministériel du 10 juin 2011 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

Jusqu'à présent le classement était attribué en étoiles (de 1 à 4), désormais il se décline en catégories :

- Catégorie 1 correspondant au niveau d'exigence maximal
- Catégorie 2
- Catégorie 3

Le classement en catégorie 1 est désormais obligatoire pour les communes touristiques classées en station de tourisme.

Le classement dans cette catégorie 1 permet :

F La création d'un chapitre promotion

F De nouvelles missions facultatives comme la commercialisation et l'organisation d'évènements

F La mise en place d'actions liées au développement durable.

Pour répondre aux exigences des nouveaux critères, l'Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer sollicitera un classement en catégorie 1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Sollicite le classement de l'Office Municipal de Tourisme d'Argelès-sur-Mer en catégorie 1.

23) RETOUR A LA SEMAINE DE QUATRE JOURS

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire a été publié le lendemain et a permis d'engager une concertation sur la question du retour à la semaine de quatre jours. Au terme de cette concertation au sein des conseils d'école, le principe du retour à la semaine de quatre jours a été retenu.

Cette question n'a pu faire l'objet d'une délibération lors du dernier conseil municipal du mois de juin, et les services de l'éducation nationale ont besoin d'une délibération du conseil municipal pour formaliser le dossier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le principe du retour à la semaine de quatre jours dans les établissements scolaires de la commune, écoles maternelles et élémentaires publiques.

La séance est levée à 22 H 55.

Le Maire :


Antoine PARRA



Formalités de publication par
mise à disposition du public
du : 06/09/17 au :

Certifié exact par le Maire :